

CONDITIONS GENERALES DE MAINTENANCE

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

La société **HORIZON MONETIQUE** s'engage à assurer la maintenance des matériels acquis par le Client désignés au recto du présent contrat.

ARTICLE 2 – ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT

Lorsque l'installation est effectuée par l'utilisateur, ou sous sa responsabilité, le présent contrat entre en vigueur après la signature, à la date d'échéance figurant au contrat. Dans le cas où l'installation est effectuée par la société **HORIZON MONETIQUE**, il sera fait en présence de l'utilisateur des essais de bon fonctionnement du matériel, ces essais sont effectués en utilisant les programmes de tests de la société **HORIZON MONETIQUE**, dès exécutions satisfaisantes de ces tests, un procès verbal de mise en service est établi. Il doit être signé par le Client et fait entrer en vigueur le présent contrat au terme de la période de garantie du matériel s'il y a lieu et la date d'échéance figurant au contrat. La société **HORIZON MONETIQUE** se réserve le droit de ne pas assurer la maintenance du matériel non installé par ses soins.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'EXECUTION DU SERVICE

3.1 Maintenance sur site

Le délai d'intervention est celui notifié au recto du présent contrat pour tout appel motivé du Client avant 12 heures. Au-delà, l'intervention sera assurée dans les meilleurs délais compte tenu, s'il y a lieu, des jours fériés et/ou chômés, et en tout état de cause, dans les 24 heures ouvrées. L'intervention ne peut avoir lieu que de 09h00 à 18h00 dans la période de couverture figurant au recto du présent contrat (jours fériés de la société **HORIZON MONETIQUE** exclus).

Un exemplaire du rapport d'intervention signé du Client lui sera remis et précisera entre autres :

- Les dates et heures de début et fin d'intervention
- Le motif de l'intervention ;
- Le travail effectué et les pièces changées.

A cet effet le Client devra toujours avoir sur les lieux de dépannage un représentant habilité à signer tout document présenté par la société **HORIZON MONETIQUE** et relatif à la maintenance des matériels objet du présent contrat. Le Client s'engage à laisser libre d'accès de ses locaux et matériel au personnel de la société **HORIZON MONETIQUE** habilité à exécuter les travaux de maintenance et ce, pendant les heures d'intervention prévues ci-dessus. La société **HORIZON MONETIQUE** aura la possibilité d'utiliser gratuitement le téléphone du Client pour l'exercice de sa prestation.

3.2 Maintenance en atelier

La société **HORIZON MONETIQUE** s'efforcera d'effectuer la réparation du matériel en atelier (dans ses locaux) à partir du stock de pièces détachées dont il dispose dans un délai moyen de 5 jours ouvrés, et il utilisera à cet égard, soit des pièces neuves, soit des pièces conditionnées. Le Client a la responsabilité de l'emballage et de l'envoi des matériels au centre de dépannage le plus proche, lequel peut être déplacé par la société **HORIZON MONETIQUE** à tout moment.

ARTICLE 4 – NATURE ET LIMITATION DES PRESTATIONS

4.1 Le contrat ne porte que sur l'équipement prévu en annexe et conformément à l'utilisation pour laquelle il a été conçu.

Le contrat comprend la réparation du matériel défectueux et/ou le remplacement des pièces défectueuses. Une maintenance préventive est assurée lors des dépannages.

Dans le cadre d'une maintenance sur site, le contrat couvre les frais de déplacement et de main d'œuvre des techniciens de la société **HORIZON MONETIQUE** appelés à se déplacer pour effectuer la maintenance. Dans le cadre d'une maintenance en atelier, le contrat couvre les frais de main d'œuvre des techniciens de la société **HORIZON MONETIQUE** relatifs à la maintenance. Les frais d'expédition sont à la charge du Client.

4.2 Exclusions

Ne sont pas couverts par le présent contrat :

- L'entretien, le dépannage et le remplacement des pièces défectueuses pour tout équipement ou dispositif non décrit au recto du présent contrat.
- La réparation des dégâts causés par l'utilisateur à l'occasion d'un transport, d'un déplacement, d'un accident, d'une négligence, ou par une utilisation frauduleuse ou relevant de vices cachés.
- La réparation de dommages, avaries, pannes ou désordres dus à un environnement physique, géographique ou technique non conforme aux instructions et spécifications du constructeur des équipements ou résultat du non respect des normes et réglementations applicables notamment en matière de sécurité, d'un accident (y compris incendie et dégât des eaux), d'une mauvaise installation ou utilisation, d'une négligence du client.
- L'installation, l'entretien et le dépannage du réseau électrique ou des connexions électriques et des accessoires extérieurs à l'équipement
- Les interventions faisant suite aux anomalies constatées sur l'installation et étrangères à l'appareil, telles que : fluctuations du courant hors normes EDF, isolement du câble électrique ou téléphonique, etc.,
- Les appels injustifiés ou motivés par des clauses autres que celles inhérentes à l'appareil, telles que : panne secteur, fusibles sautés, disjoncteurs non armés, erreurs de manipulation, chute du l'appareil, etc.,
- La fourniture, la pose et le changement des cordons de raccordement secteur ou téléphonique,
- Le poste téléphonique, la ligne téléphonique, internet ou le minitel,
- La peinture, le ravaillage ou le nettoyage extérieur des éléments constituant le matériel objet du présent contrat,

- Le déplacement du matériel, qui peut faire par ailleurs, l'objet d'une prestation spécifique,
- La modification, la maintenance et/ou la mise à niveau des logiciels d'exploitation ou d'application,
- La fourniture et la pose de consommables : batteries, piles, papier, etc.,
- Les fournitures et la pose des tampons d'endos,
- La réparation du système d'impression si celui-ci a été endommagé par l'utilisateur, soit en tirant anormalement sur le papier/ticket, soit en utilisant du papier de mauvaise qualité ou non conforme aux prescriptions du constructeur,
- Les modifications éventuelles du matériel et/ou du logiciel, consécutives à une réglementation ou à des conditions nouvelles d'exploitation différentes de celles définies à la date de signature du présent contrat,
- Les interventions en l'absence de l'utilisateur ou en l'absence de carte de domiciliation.

4.3 Après 4 ans d'utilisation et suivant l'état des matériels, il sera procédé à une révision complète de ceux-ci. Ces travaux donneront lieu à l'établissement d'un devis.

En cas de refus de celui-ci par le Client, la valeur de la redevance sera majorée de 10% chaque année, pour vétusté, indépendamment de la révision de tarif prévu dans l'article 6.

4.4 De plus la société **HORIZON MONETIQUE** se réserve le droit de résilier le contrat à tout moment, sous un préavis d'un mois, dans le cas où l'usure du matériel rendrait caduque la fiabilité des interventions techniques.

ARTICLE 5 – PRIX

5.1 La redevance forfaitaire est précisée au recto.

5.2 La société **HORIZON MONETIQUE** pourra facturer en sus sur devis :

5.2.1 La main-d'œuvre, les pièces détachées et tous autres frais encourus pour l'entretien ou les réparations dues à toute cause non imputable à l'usure du matériel.

5.2.2 La main-d'œuvre et tous autres frais relatifs :

- A l'entretien préventif en dehors de la période contractuelle d'entretien définie au recto du présent contrat.
- Aux réparations effectuées en dehors de la période contractuelle d'entretien au recto du présent contrat.
- A l'installation de modifications effectuées à la demande du Client.

5.3 Tous les frais relatifs à la main-d'œuvre, les pièces détachées et tous conditionnements fournis à la demande du Client sur le matériel dont ce dernier est propriétaire. Les frais supplémentaires mentionnés ci-dessus seront facturés selon les modalités et les frais de la société **HORIZON MONETIQUE** en vigueur au jour ou les pièces et main-d'œuvre seront fournies.

ARTICLE 6 – TARIF ET REVISION

Les tarifs sont fermes et non révisables pendant la durée du contrat. Lors de chaque renouvellement, il sera révisé sur la base des tarifs en vigueur, le nouveau prix devra être notifiée par la société **HORIZON MONETIQUE** au Client un mois avant l'expiration de chaque période contractuelle.

ARTICLE 7 – DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée initiale prévue au recto, renouvelable par tacite reconduction. Il ne pourra être résilié en tout ou partie, avant l'expiration de la période initiale. Au-delà, le contrat pourra prendre fin à la demande de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec A.R. adressée au moins 3 mois avant chaque échéance annuelle. En cas d'inobservation par l'une des parties de ses obligations au titre du présent contrat, l'autre pourra mettre fin à celui-ci de plein droit, un mois après mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet. En cas de changement de propriétaire ou d'utilisateur du matériel, le bénéfice du présent contrat ne pourra être transmis sans l'accord écrit de la société **HORIZON MONETIQUE**.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE

La responsabilité de la société **HORIZON MONETIQUE** dans le cadre du présent contrat est expressément limitée à la remise en état de fonctionnement du matériel.

La responsabilité de la société **HORIZON MONETIQUE** ne pourrait être engagée si, pour quelque raison que soit le constructeur du matériel se trouvait dans l'impossibilité de fournir des pièces détachées.

La société **HORIZON MONETIQUE** dégage toutes responsabilités, tant pour la maintenance que pour tout préjudice direct ou indirect subi par le Client du fait d'une indisponibilité, même prolongée, du matériel et/ou si le matériel n'est pas utilisé dans des conditions normales d'exploitation, ou si le Client ne se conforme pas aux prescriptions du constructeur tant pour son utilisation que pour son installation.

ARTICLE 9 – MODALITES DE PAIEMENT

Le montant de la redevance de maintenance est payable d'avance. Ce montant fait l'objet d'une facture envoyée au Client, laquelle est payable par chèque dès réception. Le non-paiement d'une facture entraînera la suspension des prestations de plein droit sans préavis. Toutes modifications des matériels et/ou configurations figurant au présent contrat de maintenance, devront faire l'objet d'avenants de régularisation.

ARTICLE 10 – COMPETENCE

Pour tous litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, seul le Tribunal de Commerce de CRETEIL est compétent, quel que soit le lieu de livraison ou le mode de règlement.